



## DÉCISION DE L'AFNIC

**drutex.fr**

**Demande n° FR-2018-01684**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DRUTEX S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société DIVARIUS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : drutex.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juin 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 novembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <drutex.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement et de renouvellement de la marque internationale en vigueur en France « drutex » numéro 885 442 enregistrée le 18 novembre 2005 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35 et 37 ; certificat accompagné d'une traduction assermentée ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale ne désignant pas la France « DRUTEX THE BEST WINDOWS » numéro 1 260 525 enregistrée le 26 mars 2015 par la société DRUTEX OKNA S.A. pour les classes 6, 19 et 37 ; certificat accompagné d'une traduction assermentée.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Société DRUTEX S.A., personne morale, ayant son siège en Pologne, par la présente demande le transfert à son profit d'un nom de domaine << drutex.fr >>. La situation actuelle porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Le titulaire n'a pas d'intérêt légitime et se trouve en mauvaise foi. DRUTEX S.A. certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande. Les pièces produites sont traduites par un traducteur assermenté. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### **La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société DRUTEX S.A., par Monsieur D., de la société DRUTEX S.A. ;
- Aucune pièce justifiant la qualité de Monsieur D. à représenter le Requérant, la société DRUTEX S.A., à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <drutex.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

